

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 31 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Axel LEVRON

20 bis la Créchère
85250 LA RABATELIÈRE

Nos Références : 23-2090 VJ

Code AIOT : 0058504111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 octobre 2023 dans l'établissement Axel LEVRON, implanté au 20 bis La Créchère à LA RABATELIÈRE (85250). L'inspection a été annoncée le 9 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Axel LEVRON
- 20 bis La Créchère - 85250 LA RABATELIÈRE
- Code AIOT : 0058504111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 98-DRCLE/4-624 du 24 novembre 1998. Les effectifs autorisés (après une modification jugée non substantielle en 2014) sont de 107100 animaux équivalents volailles ou 126000 emplacements.

En septembre 2022, l'exploitation est reprise par LEVRON Axel (validation de la préfecture par lettre préfectorale du 5 juillet 2023).

Seulement deux bâtiments sont en fonctionnement après rénovation (V3 et V4) depuis avril 2023.

L'exploitation est soumise à la directive IED. Le dossier de réexamen a été finalisé le 16 juin 2023 et validé par donner acte du 20 juin 2023.

Un troisième bâtiment (V2) va être rénové prochainement. Le 4ème bâtiment (V1) sera utilisé

comme bâtiment de stockage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des effectifs,
- stockage des divers produits,
- vérifications électriques,
- sécurité incendie,
- gestion des déchets,
- MTD

2) Constats

Plan du site d'exploitation



V1: bâtiment stockage non rénové

V2: bâtiment non rénové et non exploité

V3: bâtiment exploité

V4: bâtiment exploité

 zone de stockage de déchets divers

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Action corrective demandée (délai 3 mois)
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Action corrective demandée (délai 3 mois)
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Action corrective demandée (délai 3 mois)
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Action corrective demandée (délai 6 mois)
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Action corrective demandée (délai 3 mois)
10	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	/	Action corrective demandée (délai 15 jours)
13	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Action corrective demandée (délai 3 mois)
15	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Action corrective demandée (délai 3 mois)
16	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Action corrective demandée (délai 3 mois)

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	sous-produits			
17	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Action corrective demandée (délai 3 mois)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Conforme
11	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Conforme
19	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise en fonctionnement des 2 bâtiments (V3 et V4) est relativement récente. Les deux autres bâtiments vont faire l'objet d'une rénovation. De nombreuses non conformités sont soulevées notamment en matière de gestion des déchets et de stockage des produits dangereux. Les modifications apportées dans la gestion des effluents (épandage d'une partie des effluents à la place d'une exportation totale du fumier vers une unité de compostage) n'ont toujours pas été notifiées à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas

échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;

- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ».

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, les deux bâtiments exploités (V3 et V4) sont en vide sanitaire. L'exploitant nous présente les fiches d'élevage des derniers lots présents dans les bâtiments, soit 67925 cailles dans le bâtiment V3 et 15300 poulets dans le bâtiment V4, soit un total de 83225 volailles. Cet effectif est conforme à l'effectif autorisé.

Une partie du fumier de volailles est exporté vers la société SARL BULT'OR à LA BOISSIERE DE MONTAIGU, pour traitement par compostage. La convention du 1er octobre 2023 prévoit la reprise d'environ 10150 kg d'azote (correspondant à 350 tonnes de fumier).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Un gros travail de déblaiement et d'évacuation de déchets a déjà été réalisé selon l'exploitant. Ce dernier indique avoir racheté le site suite à une liquidation judiciaire. Les bâtiments n'étaient pas entretenus et de nombreux déchets et ronces envahissaient les abords. Des déchets divers restent toutefois à trier et à évacuer. Ainsi, derrière le bâtiment V4, un tas de déchets divers ; gravats, bois, morceaux d'isolant, blouses jetables, plastiques, ficelles, tuyaux PVC jonchent le sol et sont parfois enfouis dans la broussaille. Deux voitures à l'état d'épave sont également présentes. L'exploitant nous indique que le liquidateur judiciaire doit lui faire parvenir les cartes grises des véhicules avant de pouvoir les évacuer vers une casse automobile. Concernant les autres déchets, il précise que leur tri et leur évacuation est prochainement prévue.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : **action corrective demandée sous un délai de 3 mois**

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier

2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Le plan localisant les zones à risques n'a pas été réalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 3 mois

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les deux bâtiments exploités (V3 et V4) et en vide sanitaire sont propres et entretenus. Ils ont fait l'objet d'importants travaux avant leur mise en service. Dans le bâtiment V2, de nombreux déchets (bidons de nettoyage ou vétérinaire, vides ou pleins, plastiques, etc...) jonchent le sol en terre battue. L'exploitant indique que ce bâtiment va faire l'objet de travaux avant sa remise en service à l'instar des bâtiments V3 et V4. Il précise que ces déchets ont été laissés par l'ancien exploitant. Le bâtiment V1 quant à lui ne sera pas exploité comme bâtiment d'élevage mais comme bâtiment de stockage. De la paille est déjà stockée à l'intérieur. L'exploitant indique avoir coupé l'électricité en attendant de réaliser des travaux. Le sas sanitaire contigu à ce bâtiment est composé d'une douche, de toilettes et d'une partie stockage des produits de nettoyage/désinfection et vétérinaires. Ce sas n'a pas encore fait l'objet d'un tri depuis la reprise des bâtiments, et divers produits (vétérinaires, nettoyage/désinfection) sont stockés à même le sol. L'exploitant indique avoir contacté une entreprise de dératisation mais il ne dispose pas encore d'un contrat.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif

à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : La défense extérieure contre l'incendie n'est pas assurée car les deux poteaux incendie situés au plus près du site (186-0021 et 186-0022) sont localisés à plus de 200 mètres (environ 450 mètres) par les voies carrossables. Aucun extincteur n'a encore été mis en place dans les différents bâtiments du site. Les deux extincteurs présents dans le sas du bâtiment V1 mis en place par l'ancien exploitant n'ont pas été vérifiés. Les vannes de barrage du gaz des bâtiments V3 et V4 sont placées dans un boîtier sous verre dormant à l'extérieur. Il en sera de même lorsque le bâtiment V2 sera rénové et exploité. Les numéros d'appel d'urgence et les consignes de sécurité ne sont pas affichées dans les sas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 6 mois

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : L'exploitant ne dispose pas des éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq

ans (l'exploitant n'employant pas de salarié ou de stagiaire).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 3 mois

N° 10 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; — 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Les différents produits toxiques et dangereux pour l'environnement présents dans les bâtiments ne sont pas stockés sur des bacs de rétention conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 15 jours

N° 11 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Une poche souple a récemment été installée lors des travaux de rénovation afin de stocker les

eaux résiduelles issues du lavage des bâtiments et des lavabos des sas sanitaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Des changements de pratiques ont été opérés depuis la reprise de l'exploitation mais ils n'ont pas encore été portés à la connaissance du Préfet. Ainsi, l'exploitant disposant de 65 ha de terres en propre, il a décidé de ne transférer plus qu'une partie de son fumier vers l'unité de compostage et d'épandre le reste sur son parcellaire. Un dossier actant cette modification est en cours de finalisation et va être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet. Le contrat avec la société de compostage nous est présenté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 3 mois

N° 15 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Des déchets sont présents à l'air libre sur un tas à l'arrière du bâtiment V4. L'exploitant actuel

nous indique qu'ils ont été déposés à cet endroit par l'ancien exploitant et qu'il n'a pas encore eu le temps de réaliser le tri et l'évacuation de ces déchets. Certains de ces déchets, emballage, plastiques etc sont susceptibles de présenter des risques pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement (envols, infiltrations dans le sol). En vue de leur enlèvement, les volailles mortes sont d'abord stockées dans un congélateur (présent dans le bâtiment V2) puis placés dans un conteneur étanche et fermés avant leur reprise par l'équarrisseur. L'éleveur n'est pas en mesure de nous présenter un bon d'équarrissage. Il nous explique qu'il rencontre un problème sur le site de la SECANIM et qu'il ne peut s'y connecter. Il nous certifie néanmoins que les volailles mortes sont reprises par l'équarrisseur et s'engage à nous présenter les bons d'enlèvement dès le problème technique réglé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 3 mois

N° 16 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de bon de reprise des différents déchets par des filières réglementées. Il indique que dès le tri réalisé, les déchets seront remis à des sites spécialisés et que les bons de remise nous seront présentés. S'agissant des déchets médicamenteux, aucun contrat de reprise n'a encore été établi avec un établissement spécialisé et qu'en attendant il stocke ces déchets dans un seau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée sous un délai de 3 mois

N° 17 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Constats :

Certaines meilleures techniques disponibles (MTD) ont fait l'objet d'une vérification de leur application au regard des engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Les MTD 14, 15, 20 et 23 sont non conformes car elles prennent en compte l'exportation totale des fumiers vers un centre de traitement spécialisé alors que l'exploitant épand une partie de ses fumiers sur ses terres.

L'exploitant indique que ces MTD ont été mises à jour dans le dossier de modification qui va être transmis prochainement à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : **action corrective demandée sous un délai de 3 mois**

N° 19 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats :

Aucune déclaration des émissions polluantes 2023 n'a été réalisée sur le site GERE pour l'année 2022, l'exploitant ayant débuté son activité en 2023.

Il est informé que la déclaration des émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale devra être réalisée en 2024 pour les émissions de l'année 2023, et qu'il devra transmettre en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

☐ Information sensible ⁽¹⁾

☐ Secret industriel

☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux, ...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : XXXXX

Référence réglementaire : XXXXX

Information confidentielle : XXXXX